



Compte rendu de décision

DEC 24-H110

à l'égard de

Demandeur Bruce Power, Ontario Power
Generation Inc. et Énergie
Nouveau-Brunswick

Objet Demandes de modification de 4 permis
d'exploitation d'un réacteur de
puissance afin d'y citer en référence le
REGDOC-2.2.3, *Accréditation du
personnel, tome III : Accréditation des
travailleurs des installations dotées de
réacteurs, version 2*

Date de la
décision 7 février 2025

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 24-H110

Demandeurs : Bruce Power, Ontario Power Generation Inc. et Énergie Nouveau-Brunswick

Adresses : **Bruce Power** : 177, chemin Tie, Municipalité de Kincardine, Tiverton (Ontario) N0G 2T0
Ontario Power Generation Inc. : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6
Énergie Nouveau-Brunswick : 515, rue King, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G4

Objet : Demandes de modification de 4 permis d'exploitation d'un réacteur de puissance afin d'y citer en référence le REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des travailleurs des installations dotées de réacteurs, version 2*

Demandes reçues le : 14 février 2024 pour les centrales nucléaires de Bruce A et B de **Bruce Power**
15 février 2024 pour la centrale nucléaire de Darlington d'**Ontario Power Generation**
15 février 2024 pour la centrale nucléaire de Pickering d'**Ontario Power Generation**
9 février 2024 pour la centrale nucléaire de Point Lepreau d'**Énergie Nouveau-Brunswick**

Date de la décision : 7 février 2025

Formation de la Commission : P. Tremblay

Permis : Modifiés

Table des matières

1.0	INTRODUCTION.....	1
2.0	DÉCISION.....	3
3.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION	5
3.1	Applicabilité de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>.....	6
3.2	Évaluation des demandes de modification de permis	6
3.3	Mesures de sûreté et de réglementation des titulaires de permis	7
3.4	Mobilisation et consultation des Autochtones	9
3.5	Modification de permis	10
4.0	CONCLUSION	12

1.0 INTRODUCTION

1. Bruce Power, Ontario Power Generation (OPG) et Énergie Nouveau-Brunswick (Énergie NB) (les titulaires de permis) ont chacun soumis une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), en application du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN), concernant une modification à leurs permis d'exploitation d'un réacteur de puissance (PERP) à l'égard de 4 centrales nucléaires en exploitation : les [centrales nucléaires de Bruce A et B](#) de Bruce Power, la [centrale nucléaire de Darlington](#) et la [centrale nucléaire de Pickering](#) d'OPG et la [centrale nucléaire de Point Lepreau](#) d'Énergie NB. Les titulaires de permis ont demandé une modification de la condition de permis normalisée portant sur la formation et l'accréditation du personnel dans leurs PERP³, afin d'y citer en référence le document d'application de la réglementation de la CCSN [REGDOC-2.2.3, Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des travailleurs des installations dotées de réacteurs, version 2](#)⁴, qui a été publié en octobre 2023.
2. Les centrales de Bruce-A et de Bruce-B, exploitées par Bruce Power, sont situées à Tiverton, en Ontario. Le complexe nucléaire de Bruce se trouve sur le territoire traditionnel et visé par un traité de la Nation ojibway de Saugeen, ainsi que sur les territoires traditionnels de récolte de la Nation métisse de l'Ontario (Région 7) et des peuples de la Communauté métisse historique de Saugeen. Le permis de Bruce Power, PERP 18,03/2028, arrive à échéance le 30 septembre 2028.
3. La centrale de Darlington, exploitée par OPG, est située dans la municipalité de Clarington (Ontario), tandis que celle de Pickering, également exploitée par OPG, est située à Pickering (Ontario). Les complexes nucléaires de Darlington et de Pickering sont situés sur le territoire traditionnel qui comprend les terres et les eaux des Michi Saagiig Anishinaabeg et qui est couvert par le Traité Gunshot (1787-1888), les Traités Williams (1923) et l'Accord de règlement des Traités Williams (2018). Le permis d'OPG pour la centrale de Darlington, PERP 13.04/2025, expire le 30 novembre 2025. Le permis d'OPG pour la centrale de Pickering, PERP 48.01/2028, arrive à échéance le 31 août 2028.
4. La centrale de Point Lepreau, exploitée par Énergie NB, se situe à Point Lepreau, au Nouveau-Brunswick. Le complexe de Point Lepreau se trouve sur le territoire visé par les Traités de paix et d'amitié conclus avec les peuples Wolastoqey, Pescomody et Mi'kmaq. Le permis de Bruce Power, PERP 17.00/2032, arrive à échéance le 30 juin 2032.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ Condition de permis 2.4 pour Bruce Power, OPG (Pickering) et Énergie NB, et condition de permis 2.3 pour OPG (Darlington).

⁴REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des travailleurs des installations dotées de réacteurs*, version 2, CCSN, octobre 2023.

5. Les PERP en vigueur autorisent les titulaires de permis à exploiter leurs centrales nucléaires respectives, chaque permis comprenant une condition de permis qui exige la mise en œuvre du [REGDOC-2.2.3, Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires](#) (version 1)⁵. En juin 2023, la Commission a accepté la publication et l'utilisation du REGDOC-2.2.3, tome III, version 2 afin de remplacer la version 1. La version 2 a été publiée en octobre 2023. Les titulaires de permis souhaitent que leurs permis soient modifiés pour refléter ce changement.

Points à l'étude

6. Dans son examen des demandes de modification de permis, la Commission doit d'abord déterminer, le cas échéant, quelles exigences relatives aux activités visées par la demande sont prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)⁶ (LEI).
7. Dans son examen des demandes de modification de permis, la Commission doit être convaincue de ce qui suit, en application des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN :
 - a) les titulaires de permis sont compétents pour exercer les activités visées par les permis modifiés
 - b) les titulaires de permis prendront, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
8. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités⁷. Par conséquent, la Commission doit déterminer les activités de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

⁵ REGDOC-2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*, CCSN, septembre 2019.

⁶ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

⁷ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73; *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74.

Formation de la Commission

9. Le 10 janvier 2025, la Commission a publié un [avis d'audience par écrit](#)⁸ à ce sujet. Puisque les demandes soumises par Bruce Power, OPG et Énergie NB sont interconnectées, et conformément au paragraphe 20(3) de la LSRN qui stipule que « La Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité[...] », la Commission a décidé d'entendre ces questions dans le cadre d'une seule audience fondée sur des mémoires.
10. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est lui-même désigné pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre et chargée de se prononcer sur les demandes. Lors de l'audience publique fondée sur des documents écrits, la Commission a étudié les mémoires présentés par Bruce Power ([CMD 24-H110.2](#)), OPG ([CMD 24-H110.3](#)), Énergie NB ([CMD 24-H110.1](#)) et le personnel de la CCSN ([CMD 24-H110](#) et [CMD 24-H110.A](#)).

2.0 DÉCISION

11. D'après son examen de la question, comme il est décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que Bruce Power, OPG et Énergie NB satisfont aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN. Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 18.03/2028, délivré à Bruce Power pour ses centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B situées dans la municipalité de Kincardine (Ontario). Le permis modifié, soit le PERP 18.04/2028, demeure valide jusqu'au 30 septembre 2028.

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 13.04/2025, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire de Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis modifié, soit le PERP 13.05/2025, demeure valide jusqu'au 30 novembre 2025.

⁸ Avis d'audience par écrit, CCSN, 10 janvier 2025.

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 48.01/2028, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire de Pickering située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PERP 48.02/2028, demeure valide jusqu'au 31 août 2028.

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 17.00/2032, délivré à Énergie Nouveau-Brunswick pour sa centrale nucléaire de Point Lepreau située à Point Lepreau (Nouveau-Brunswick). Le permis modifié, soit le PERP 17.01/2032, demeure valide jusqu'au 30 juin 2032.

La Commission assortit les permis modifiés des conditions modifiées recommandées par le personnel de la CCSN dans la Partie 2 du CMD 24-H110 :

- Bruce Power, centrales de Bruce A et B, condition de permis 2.4
- OPG, centrale de Darlington, condition de permis 2.3
- OPG, centrale de Pickering, condition de permis 2.4
- Énergie NB, centrale de Point Lepreau, condition de permis 2.4

Pour les centrales de Bruce-A et Bruce-B de Bruce-Power, la centrale de Pickering d'OPG et la centrale de Point Lepreau d'Énergie NB, la condition de permis 2.4, comprend actuellement le texte suivant :

« Le titulaire de permis met en œuvre et tient à jour des programmes d'accréditation conformément au document d'application de la réglementation REGDOC-2.2.3, *ACCREDITATION DU PERSONNEL, TOME III : ACCREDITATION DES PERSONNES QUI TRAVAILLENT DANS DES CENTRALES NUCLÉAIRES*, de la CCSN ». [Traduction]

Le texte des conditions de permis modifiées sera remplacé par ce qui suit :

« Le titulaire de permis met en œuvre et tient à jour des programmes d'accréditation conformément au document d'application de la réglementation **REGDOC-2.2.3, ACCREDITATION DU PERSONNEL, TOME III : ACCREDITATION DES TRAVAILLEURS DES INSTALLATIONS DOTÉES DE RÉACTEURS, VERSION 2, de la CCSN. Les travailleurs qui ont commencé un programme d'accréditation initiale applicable conformément aux exigences énoncées dans le REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires, avant le 31 janvier 2025,***

pourront maintenir leur accréditation conformément aux exigences de cette version jusqu'au 31 janvier 2030. » [Traduction]

Pour la centrale nucléaire de Darlington d'OPG, la condition de permis 2.3 comprend actuellement le texte suivant :

« Le titulaire de permis met en œuvre et tient à jour des programmes de formation pour les travailleurs. Le processus d'accréditation et les examens et tests qui l'accompagnent doivent être effectués en conformité avec le document d'application de la réglementation REGDOC-2.2.3, *ACCREDITATION DU PERSONNEL, TOME III : ACCREDITATION DES PERSONNES QUI TRAVAILLENT DANS DES CENTRALES NUCLÉAIRES*, de la CCSN. » [Traduction]

Le texte de la condition de permis modifiée sera remplacé par ce qui suit :

« Le titulaire de permis met en œuvre et tient à jour des programmes de formation pour les travailleurs. Le processus d'accréditation et les examens et tests qui l'accompagnent doivent être effectués en conformité avec le document d'application de la réglementation **REGDOC-2.2.3, ACCREDITATION DU PERSONNEL, TOME III : ACCREDITATION DES TRAVAILLEURS DES INSTALLATIONS DOTÉES DE RÉACTEURS, VERSION 2**, de la CCSN. **Les travailleurs qui ont commencé un programme d'accréditation initiale applicable conformément aux exigences énoncées dans le REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes travaillant dans des centrales nucléaires*, avant le 31 janvier 2025, pourront maintenir leur accréditation conformément aux exigences de cette version jusqu'au 31 janvier 2030.** » [Traduction]

La Commission fait remarquer que les conditions de permis propres à chaque installation comprennent des listes de personnes nommées à certains postes qui nécessitent une accréditation. Dans leurs demandes de modification de permis, les titulaires de permis n'ont pas demandé de modification de ces listes et celles-ci resteront les mêmes.

Avec cette décision, ces titulaires de permis sont tenus, en vertu de leur permis, de mener les activités de formation et d'accréditation conformément au REGDOC-2.2.3, tome III, version 2. La Commission s'attend à ce que les titulaires de permis mettent à jour leur documentation de gouvernance pour refléter cette modification dans les 6 mois suivant cette décision.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

12. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions et de

mémoires pertinents concernant la compétence des titulaires de permis à exercer les activités visées par les permis modifiés. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées par les titulaires de permis afin de prévenir les risques déraisonnables pour la santé et la sécurité des personnes, l'environnement et la sécurité nationale ainsi que de respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

3.1 Applicabilité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

13. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si des exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) s'appliquent à la demande et si la réalisation d'une évaluation d'impact est nécessaire.
14. Conformément à la LEI et au [Règlement sur les activités concrètes](#)⁹ pris en vertu de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées pour les projets les plus susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement dans des domaines de compétence fédérale. Les modifications proposées aux permis n'incluent pas les activités énumérées dans le *Règlement sur les activités concrètes*, pris en vertu de la LEI, qui nécessitent une évaluation d'impact ou qui satisfont à la définition d'un projet sur le territoire domaniale.
15. La Commission conclut que dans ce cas-ci, la LEI n'exige pas la réalisation d'une évaluation d'impact. La Commission est également convaincue qu'il n'y a pas d'autres exigences applicables de la LEI à prendre en compte dans ce dossier¹⁰.

3.2 Évaluation des demandes de modification de permis

16. Pour être jugée complète, une demande de modification de permis doit respecter les exigences de la LSRN, du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)¹¹ (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN. La Commission a examiné les demandes des titulaires de permis pour en déterminer l'exhaustivité.
17. L'article 6 du RGSRN stipule qu'une demande de modification de permis doit comprendre ce qui suit :
 - a) une description de la modification, de la révocation ou du remplacement, de même que les mesures qui seront prises et les méthodes et les procédures qui seront utilisées pour ce faire;

⁹ DORS/2019-285.

¹⁰ La LEI peut imposer à des autorités fédérales d'autres exigences à l'égard de l'autorisation de projets qui ne nécessitent pas d'évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être exécutés sur le territoire domaniale ou à l'étranger. Cette modification de permis n'est pas assortie d'une telle exigence.

¹¹ DORS/2000-202.

- b) un énoncé des changements apportés aux renseignements contenus dans la demande de permis la plus récente;
 - c) une description des substances nucléaires, des terrains, des zones, des bâtiments, des structures, des composants, de l'équipement et des systèmes qui seront touchés, et de la façon dont ils le seront;
 - d) les dates de début et de fin proposées pour toute modification visée par la demande.
18. Selon l'article 7 du RGSRN, la demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.
19. Dans leurs demandes de modification de permis respectives, Bruce Power (CMD 24-H110.2), OPG (CMD 24-H110.3) et Énergie NB (CMD 24-H110.1) ont indiqué comment leur demande satisfait aux exigences de la LSRN, du RGSRN et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN. Les titulaires de permis ont tous indiqué qu'ils avaient effectué une analyse des écarts pour cerner les différences entre les deux versions du REGDOC-2.2.3, tome III, et pour déterminer quels programmes et processus devaient être modifiés ou créés. Bruce Power a fait valoir qu'il n'y a aucun changement aux renseignements contenus dans sa plus récente demande de PERP et que la modification proposée n'a aucune incidence sur les substances nucléaires, les terrains, les zones, les bâtiments, les structures, les composants, l'équipement ou les systèmes. OPG a fait valoir que cinq de ses documents devraient être mis à jour pour refléter la mise en œuvre du REGDOC-2.2.3, tome III, version 2. Énergie NB a soutenu qu'elle avait élaboré un plan de mise en œuvre pour le REGDOC-2.2.3, tome III, version 2. À la section A.2 du CMD 24-H110, le personnel de la CCSN a indiqué que les demandes des titulaires de permis respectaient les exigences réglementaires.
20. La Commission est d'avis que les demandes de modification de permis des titulaires de permis comprennent les renseignements nécessaires. Elle conclut que les titulaires de permis ont fourni suffisamment de renseignements pour qu'elle puisse rendre une décision à ce sujet.

3.3 Mesures de sûreté et de réglementation des titulaires de permis

21. Les titulaires de permis sont tenus, en vertu de leurs permis respectifs, de mettre en œuvre et de tenir à jour des programmes d'accréditation conformément au REGDOC-2.2.3 de la CCSN. Ce REGDOC établit les exigences visant à s'assurer que les personnes qui souhaitent obtenir une accréditation de la CCSN pour un poste mentionné dans le permis d'une centrale nucléaire sont compétentes pour exercer les fonctions de ce poste conformément à la LSRN et à ses règlements d'application. Le REGDOC-2.2.3, tome III, version 2, a été publié en octobre 2023 et remplace la version 1. Les titulaires de permis souhaitent que leurs permis soient modifiés pour refléter ce changement.

22. Le personnel de la CCSN a signalé que les principaux changements proposés aux exigences d'autorisation comprendraient ce qui suit :
- passage à des exigences axées sur le rendement et neutres sur le plan technologique
 - mise en place d'un régime d'accréditation unifié pour tous les chefs de quart
 - retrait de certains sujets de formation, pour s'aligner sur le REGDOC-2.2.2, *La formation du personnel*, version 2¹²
 - harmonisation avec les plus récentes exigences en matière d'aptitude au travail, y compris le dépistage des drogues et de l'alcool
 - élimination des périodes de validité pour les examens d'accréditation portant sur les connaissances
 - adoption d'une exigence trimestrielle universelle simplifiée relative à l'effectif minimal
 - documentation des processus normalisés de présentation d'une demande
 - mise en place de nouveaux processus pour améliorer l'efficacité, y compris les transferts de personnel
 - ajout d'orientation pour régler les problèmes d'interprétation de la réglementation de longue date
23. Le personnel de la CCSN a mentionné que les titulaires de permis avaient effectué une analyse des écarts pour cerner les différences entre les deux versions du REGDOC-2.2.3, tome III, et déterminer quels programmes et processus devaient être modifiés ou créés. Il a déclaré que Bruce Power et Énergie NB avaient soumis leurs plans de mise en œuvre en mars 2024, et qu'OPG avait présenté ses plans de mise en œuvre en avril 2024. Dans la section 1.3 du CMD 24-H110, le personnel de la CCSN a indiqué que, le 19 septembre 2024, les titulaires de permis ont confirmé leur état de préparation pour une mise en œuvre harmonisée, affirmant que le REGDOC-2.2.3, tome III, version 2 serait pleinement en vigueur d'ici le 31 janvier 2025.
24. À la section 3.1.2 du CMD 24-H110, le personnel de la CCSN a mentionné que les titulaires de permis avaient fourni tous les renseignements demandés concernant les changements nécessaires pour combler les lacunes relevées. Les renseignements se trouvent dans le CMD 24-H110.A, sous les références 10, 11 et 12, et comprennent ce qui suit :
- les plans détaillés des titulaires de permis, qui ont été révisés pour inclure :
 - des renvois aux exigences du REGDOC-2.2.3, tome III, version 2, détaillant les programmes et processus nouveaux ou modifiés qui doivent être mis en œuvre
 - une brève description des programmes et processus des titulaires de permis à mettre en œuvre ou à modifier, ainsi qu'un résumé des changements requis
 - les dates de mise en œuvre prévues pour ces changements

¹² REGDOC-2.2.2, *La formation du personnel*, version 2, CCSN, décembre 2016.

- une copie ou un résumé de toute analyse des écarts effectuée pour déterminer les changements nécessaires en vue d'assurer la pleine conformité au REGDOC-2.2.3, tome III, version 2
25. La Commission estime que les titulaires de permis ont en place des mesures appropriées pour mettre en œuvre le REGDOC-2.2.3, tome III, version 2. La Commission est également satisfaite de savoir que les titulaires de permis ont confirmé être prêts à mettre en œuvre le REGDOC-2.2.3, tome III, version 2, d'ici le 31 janvier 2025.
26. D'après son examen des renseignements fournis et analysés ci-dessus, la Commission est d'avis que les titulaires de permis sont compétents pour exercer les activités visées par les permis modifiés. De plus, elle convient que les titulaires de permis disposent de mesures et de programmes adéquats pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public et protéger l'environnement. La Commission est également d'avis que les titulaires de permis ont en place des mesures adéquates pour maintenir la sécurité nationale et mettre en œuvre les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

3.4 Mobilisation et consultation des Autochtones

27. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et les titulaires de permis concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relatives aux présentes demandes de modification de permis. La consultation des Autochtones renvoie à l'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones, qui découle de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)¹³.
28. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones découlant de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures pouvant porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. La CCSN, à titre de mandataire de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance de consulter les Nations et communautés autochtones du Canada et de tisser des liens avec elles. La CCSN veille à ce que les décisions d'autorisation prises en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des impacts potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
29. L'obligation de consulter est déclenchée « lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »¹⁴. L'obligation de consulter peut être déclenchée dans les cas où les décisions d'autorisation de la Commission pourraient avoir des répercussions négatives sur les

¹³ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, ch. 11.

¹⁴ *Nation Haida c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

intérêts autochtones. La Commission doit être convaincue qu'elle s'est acquittée de son obligation avant de prendre la décision d'autorisation pertinente.

30. La modification de permis proposée qui obligerait les titulaires de permis à mettre en œuvre le REGDOC-2.2.3, tome III, version 2, n'inclut pas de nouvelles activités qui pourraient avoir de nouvelles répercussions sur l'environnement ni de changements sur le plan des activités autorisées en cours aux centrales nucléaires et donc, elle n'aura pas de nouvelles répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Par conséquent, la Commission s'est acquittée de sa responsabilité de préserver l'honneur de la Couronne et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles relatives à la mobilisation des Autochtones et à l'obligation de les consulter au sujet de leurs intérêts.

3.5 Modification de permis

31. Les titulaires de permis ont présenté chacun une demande visant à inclure le REGDOC-2.2.3, tome III, version 2 dans leurs permis, soit dans la condition de permis 2.4 pour Bruce Power, pour la centrale nucléaire de Pickering d'OPG et pour Énergie NB; et dans la condition de permis 2.3 pour la centrale nucléaire de Darlington d'OPG. Les postes précis qui nécessitent des travailleurs accrédités sont énumérés dans les PERP applicables. Dans leurs demandes de modification de permis, les titulaires de permis n'ont pas demandé de modification de ces listes.
32. Dans la partie 2 du CMD 24-H110, le personnel de la CCSN a proposé des modifications aux permis respectifs. Il a noté qu'au fil du temps, les titulaires de permis ont adopté des noms différents pour les postes désignés aux fins d'accréditation par la CCSN. Par conséquent, les titres réels des postes désignés dans les installations dotées de réacteurs de puissance varient selon le titulaire de permis et l'installation. Le personnel de la CCSN a expliqué que le REGDOC-2.2.3, tome III établit une terminologie générique, regroupant les postes désignés de type équivalent et associant les postes génériques aux postes réels propres au site. Pour s'assurer que les postes désignés sont dotés de travailleurs dûment accrédités, il est important que les conditions de permis désignent les bons postes conformément au REGDOC-2.2.3, tome III.
33. Le personnel de la CCSN a également fait valoir que certains membres du personnel des centrales nucléaires qui se présenteront pour obtenir une accréditation au cours des 3 à 5 prochaines années pourraient avoir été sélectionnés et formés sur la base d'une seule version ou des deux versions du REGDOC-2.2.3, tome III. Le personnel de la CCSN a recommandé que les candidats qui ont obtenu leurs qualifications avec la version 1 soient reconnus comme étant conformes au REGDOC-2.2.3, tome III, version 2. Le personnel de la CSN a proposé que la condition de permis soit modifiée afin que les travailleurs qui ont commencé un programme d'accréditation initiale applicable conformément aux exigences énoncées dans le REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes travaillant dans des centrales*

nucléaires, avant le 31 janvier 2025, puissent maintenir leur accréditation conformément aux exigences de cette version jusqu'au 31 janvier 2030.

34. Pour les centrales de Bruce-A et Bruce-B de Bruce-Power, la centrale de Pickering d'OPG et la centrale de Point Lepreau d'Énergie NB, le personnel de la CCSN a proposé que le texte actuel de la condition de permis 2.4 :

« Le titulaire de permis met en œuvre et tient à jour des programmes d'accréditation conformément au document d'application de la réglementation REGDOC-2.2.3, *ACCREDITATION DU PERSONNEL, TOME III : ACCREDITATION DES PERSONNES QUI TRAVAILLENT DANS DES CENTRALES NUCLÉAIRES*, de la CCSN ». [Traduction]

soit remplacé par :

« Le titulaire de permis met en œuvre et tient à jour des programmes d'accréditation conformément au document d'application de la réglementation **REGDOC-2.2.3, ACCREDITATION DU PERSONNEL, TOME III : ACCREDITATION DES TRAVAILLEURS DES INSTALLATIONS DOTÉES DE RÉACTEURS, VERSION 2, de la CCSN. Les travailleurs qui ont commencé un programme d'accréditation initiale applicable conformément aux exigences énoncées dans le REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires, avant le 31 janvier 2025, pourront maintenir leur accréditation conformément aux exigences de cette version jusqu'au 31 janvier 2030.*** » [Traduction]

35. Pour la centrale nucléaire de Darlington d'OPG, le personnel de la CCSN a proposé que le texte actuel de la condition de permis 2.3 :

« Le titulaire de permis met en œuvre et tient à jour des programmes de formation pour les travailleurs. Le processus d'accréditation et les examens et tests qui l'accompagnent doivent être effectués en conformité avec le document d'application de la réglementation REGDOC-2.2.3, *ACCREDITATION DU PERSONNEL, TOME III : ACCREDITATION DES PERSONNES QUI TRAVAILLENT DANS DES CENTRALES NUCLÉAIRES*, de la CCSN. » [Traduction]

soit remplacé par :

« Le titulaire de permis met en œuvre et tient à jour des programmes de formation pour les travailleurs. Le processus d'accréditation et les examens et tests qui l'accompagnent doivent être effectués en conformité avec le document d'application de la réglementation **REGDOC-2.2.3, ACCREDITATION DU PERSONNEL, TOME III : ACCREDITATION DES TRAVAILLEURS DES INSTALLATIONS DOTÉES DE**

RÉACTEURS, VERSION 2, de la CCSN. Les travailleurs qui ont commencé un programme d'accréditation initiale applicable conformément aux exigences énoncées dans le REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes travaillant dans des centrales nucléaires*, avant le 31 janvier 2025, pourront maintenir leur accréditation conformément aux exigences de cette version jusqu'au 31 janvier 2030. » [Traduction]

36. La Commission accepte les modifications proposées aux permis, telles qu'elles ont été soumises par le personnel de la CCSN dans la Partie 2 du CMD 24-H110. La Commission fait remarquer que les conditions de permis propres à chaque installation comprennent des listes de personnes nommées à certains postes qui nécessitent une accréditation. Dans leurs demandes de modification de permis, les titulaires de permis n'ont pas demandé de modification de ces listes et celles-ci resteront les mêmes.
37. La Commission prévoit que le personnel de la CCSN modifiera dès que possible les 4 manuels des conditions de permis associés aux PERP modifiés pour tenir compte de la mise en œuvre du REGDOC-2.2.3, tome III, version 2. La Commission note toutefois que les conditions de permis modifiées entrent en vigueur à la date de la présente décision.

4.0 CONCLUSION

38. La Commission a examiné les demandes de modification de permis présentées par Bruce Power, OPG et Énergie NB, ainsi que les renseignements soumis par le personnel de la CCSN, consignés dans les documents versés au dossier. En se fondant sur son examen des renseignements présentés, la Commission, conformément à l'article 24 de la LSRN, modifie les permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire délivrés à :
- Bruce Power, pour ses centrales nucléaires de Bruce-A et de Bruce-B
 - OPG, pour sa centrale nucléaire de Pickering
 - OPG, pour sa centrale nucléaire de Darlington
 - Énergie NB, pour sa centrale nucléaire de Point Lepreau
39. Avec cette décision, les conditions de permis modifiées exigent la mise en œuvre du REGDOC-2.2.3, tome III, version 2. La Commission prévoit que le personnel de la CCSN modifiera dès que possible les 4 manuels des conditions de permis associés aux permis modifiés pour tenir compte de la mise en œuvre du REGDOC-2.2.3, tome III, version 2.

Document original en anglais signé le 7 février 2025 (e-Doc 7461022).

Pierre Tremblay
Président

Date